

AMITIÉS GÉNÉALOGIQUES
BORDELAISES
2, Rue Sicard
33000 BORDEAUX
Association déclarée n° 13.953

STATUTS

Article 1 : Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi de 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

« AMITIÉS GÉNÉALOGIQUES BORDELAISES »

Article 2 : Cette Association a pour but :

- de créer des liens d'amitié entre ses membres et de faciliter les rencontres afin de mieux promouvoir et encourager la recherche généalogique par l'entraide
- de participer à la sauvegarde du patrimoine national en développant des travaux d'intérêt général (transcription de registres et documents anciens, constitution de répertoires et réalisation d'études et enquêtes portant sur des sujets relatifs à l'histoire régionale) et en rendant publics ces travaux par leur dépôt dans les services d'Archives pouvant ainsi permettre de limiter, ou même supprimer, la consultation directe de documents originaux anciens.
- de participer activement à des événements (congrès, colloques, conférences) entrant dans le cadre des activités ci-dessus.
- d'assurer une action pédagogique sous forme de cours d'initiation à la généalogie et à la lecture des textes anciens. (paléographie)

Article 3 : Toute prise de position ou action d'ordre politique, religieux ou philosophique est interdite au sein de l'Association.

Article 4 : Elle a son siège : 2, Rue Sicard, 33000 BORDEAUX
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : l'Association se compose de :

- a) Membres actifs ayant sollicité leur adhésion et été agréés. Les adhésions sont soumises à l'agrément du Conseil qui statue sans avoir à motiver sa décision. Ils payent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Ils sont éligibles au Conseil d'Administration après une présence d'un an et une participation active à la vie quotidienne de l'Association (permanences, transcriptions et relevés, recherches, etc).
- b) Membres bienfaiteurs : adhérents acquittant une cotisation majorée d'au moins 50% de la cotisation annuelle.
Les membres ne peuvent exercer la profession de généalogiste ni utiliser à des fins lucratives les informations obtenues grâce à leur qualité de membre ou d'ex-membre

Article 6 : La qualité de membre se perd par :

- la démission par écrit, adressée au Président
- le décès
- le non paiement de la cotisation
- un motif grave examiné par le Conseil qui prononce la radiation. Les décisions de Conseil peuvent faire l'objet d'un recours.

Article 7 : Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- d'éventuelles subventions privées ou d'organismes publics
- de dons manuels de personnes ayant reçu une aide ou une entraide de l'association ou des équipes bénévoles d'entraides
- de la vente par abonnement du bulletin de liaison et autres publications
- toute autre ressource autorisée par les textes législatifs en vigueur.

Article 8 : Le trésorier tient à jour la comptabilité (recettes et dépenses) et un livre d'inventaire (matériel, ouvrages, etc)

Les cotisations sont payables en janvier pour l'année calendaire. Le montant est fixé par l'Assemblée Générale Annuelle.

Article 9 : L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 9 à 18 membres élus pour trois années par l'assemblée générale annuelle et renouvelables par tiers tous les ans. Tout membre de l'Association à jour de ses cotisations peut être candidat à condition d'en avoir fait la demande par écrit auprès de la Présidence.

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres, un bureau composé de :

- un président
- un ou deux vice-présidents
- un secrétaire et un secrétaire adjoint
- un trésorier et un trésorier adjoint
- En cas de vacances, le Conseil pourvoit au remplacement, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale. La durée de mandat des nouveaux membres ainsi désignés est la même que celle des remplacés.

Article 10 : Réunions du Conseil d'Administration :

En principe, le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou à sa demande ou selon le calendrier qu'il s'est fixé.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre qui, sans motif valable ou raisons graves, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 11 : L'Assemblée générale annuelle se tiendra en début d'année.

- Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation ont voix délibérative.
- Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre en adressant au secrétariat un pouvoir signé, quinze jours au moins avant la date fixée par le bureau.
- Les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétariat.
- L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- Tout membre peut demander la mise à l'ordre du jour d'une question quelconque, à condition d'en avoir envoyé le texte au moins huit jours à l'avance.
- Les questions non prévues à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une discussion sans prise de décision ou vote.
- L'assemblée générale entend le rapport sur l'activité de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, donne quitus de leur gestion aux administrateurs.
- L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si 20% des adhérents sont présents ou représentés.
- Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, l'abstention n'étant pas considérée comme un vote exprimé

Article 12 : L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association. Elle se réunit à la demande du Président et ne peut valablement délibérer que si 60 membres de l'association sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité qualifiée de 51% des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les comptes-rendus de toutes les réunions statutaires de l'association sont consignés dans un cahier prévu à cet effet et tenu à la disposition permanente de tout adhérent.

Article 13 : En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci pour procéder aux opérations de liquidation. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

Article 14 : Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration qui le fera approuver par l'assemblée générale, ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait au fonctionnement interne de l'association.

A l'unanimité, l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 mars 2004 adopte ces Statuts qui annulent et remplacent les précédents.

Le Bureau